Nations Unies A/HRC/58/26

Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
24 février-4 avril 2025
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua*, **

Résumé

Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 52/2, donne une vision d'ensemble des constatations et des conclusions du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua concernant les institutions et les personnes responsables des principaux crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui sont commis de manière systématique dans le pays depuis 2018 et que le Groupe d'experts a recensés.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Par sa résolution 49/3, le Conseil des droits de l'homme a créé le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua afin qu'il enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises dans le pays depuis avril 2018 et donne des orientations concernant l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités. Dans sa résolution 52/2, il a prorogé pour une période de deux ans le mandat du Groupe d'experts, dont les membres sont Jan-Michael Simon (Président), Ariela Peralta Distéfano et Reed Brody.

2. Le Groupe d'experts a conclu précédemment qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis avril 2018, des acteurs étatiques et non étatiques commettaient, de manière systématique et généralisée, de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits contre un nombre toujours plus grand d'opposants, ou d'opposants présumés, et de membres de leur famille[1]. Il a estimé que certaines de ces violations (à savoir des faits de meurtre, d'emprisonnement et de torture, y compris de viol ou d'autres formes de violence sexuelle d'une gravité comparable, ainsi que d'expulsion et de persécution) étaient à première vue constitutifs de crimes contre l'humanité.

3. Dans le présent rapport, le Groupe d'experts examine et analyse en profondeur la structure de l'État répressif, les chaînes de commandement et les responsabilités de l'État et des individus dans les principaux schémas de violations des droits de l'homme recensés depuis le début de son mandat. On trouvera dans l'annexe une liste de 10 graphiques explicatifs présentant les liens de droit et de fait entre différentes entités étatiques et non étatiques ; ces graphiques sont disponibles sur la page Web du Groupe d'experts[2]. Celui-ci a établi un document de séance dans lequel il présente ses conclusions détaillées sur la structure et l'organisation de l'appareil répressif de l'État et désigne nommément les personnes considérées comme responsables de violations de droits et de crimes[3]. Ces noms seront transmis au Gouvernement nicaraguayen et, par l'intermédiaire de celui-ci, aux personnes visées, afin de leur donner la possibilité de répondre.

4. Bien que le Conseil lui ait demandé de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts, notamment d'accorder à celui-ci un accès sans entrave à l'ensemble du pays, le Gouvernement nicaraguayen continue de refuser de dialoguer avec le Groupe d'experts. Depuis le début de son mandat, le Groupe d'experts a adressé 17 lettres aux autorités nicaraguayennes pour leur demander certaines informations, mais n'a reçu aucune réponse[4]. Il a également adressé une version préliminaire du présent rapport au Gouvernement.

5. Malgré le manque de coopération et les risques élevés pour la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes qui fournissent des informations, le Groupe d'experts a pu recueillir, analyser et corroborer les informations et éléments de preuve nécessaires pour constater les graves violations des droits de l'homme décrites dans le présent rapport et établir, à première vue, les responsabilités pour ces faits.

6. Le Groupe d'experts a continué d'enquêter en appliquant la méthode, le critère dit des « motifs raisonnables de croire » et le cadre juridique décrits dans ses rapports précédents[5]. Il rappelle que, même si l'existence de « motifs raisonnables de croire » est une condition moins stricte que le degré de preuve exigé aux fins de l'établissement des responsabilités dans le cadre d'une procédure pénale, elle suffit à justifier l'ouverture d'enquêtes pénales. Si ce critère n'empêche pas d'établir de possibles responsabilités individuelles dans le présent

[1] A/HRC/52/63, A/HRC/55/27, et les six documents de séance établis en complément, qui sont disponibles à l'adresse https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index.

[2] Voir https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index.

[3] Document de séance concernant les institutions et les personnes responsables des principaux crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui sont commis de manière systématique au Nicaragua depuis 2018, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index.

[4] Voir la correspondance, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/correspondence-group-human-rights-experts-nicaragua-2022-2023.

[5] A/HRC/52/63, par. 6 à 11, A/HRC/55/27, par. 7 à 12, et les six documents de séance établis en complément.

rapport, les décisions concernant les responsabilités individuelles ne sauraient être prises que par les autorités judiciaires compétentes, dans le plein respect du droit des accusés d'être jugés équitablement.

II. Principales phases de répression depuis avril 2018

7. Le Groupe d'experts a recensé quatre phases principales de répression depuis avril 2018. La première phase (2018-2020) a été marquée par la répression violente et disproportionnée de nombreuses manifestations légitimes ; une telle réaction de la part des autorités a mis en évidence une tendance à la répression avec, au départ, un manque de préparation face au mécontentement populaire et aux revendications sociales. La police nationale, l'armée et des groupes armés progouvernementaux ont fait un usage excessif et meurtrier de la force pour réprimer des manifestations et démanteler des barricades ; des centaines de personnes ont été victimes d'exécution extrajudiciaire ou ont été grièvement blessées. Les autorités ont arrêté et poursuivi des centaines de manifestants et d'autres opposants ou opposants présumés. Elles ont en outre pris pour cible des médias indépendants et des organisations non gouvernementales bien connus. En juin 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi d'amnistie garantissant l'impunité aux auteurs de graves violations des droits de l'homme. Elle a également adopté d'autres lois visant à restreindre les droits de l'homme. Craignant d'être victimes de représailles et incarcérés, des Nicaraguayens ont commencé à fuir le pays.

8. La deuxième phase (2021) a été marquée par une intensification de la répression ciblée, en particulier des détentions arbitraires et des poursuites dénuées de fondement, qui avait pour objectif d'assurer la réélection du Président Daniel Ortega. Le Conseil électoral suprême a décidé de retirer la personnalité juridique à trois partis politiques d'opposition. La police a arrêté des candidats et des personnalités importantes de mouvements politiques d'opposition, de mouvements sociaux et du secteur privé. Les attaques contre l'espace civique et les atteintes à la liberté d'expression, visant notamment des médias indépendants comme *La Prensa* et *Confidencial*, se sont poursuivies. Faute d'opposition crédible, M. Ortega s'est assuré un troisième mandat. Le nombre de demandeurs d'asile nicaraguayens a augmenté de façon spectaculaire.

9. Au cours de la troisième phase (2022), le Gouvernement a redoublé d'efforts pour achever de réduire au silence l'opposition politique à l'approche des élections municipales de novembre. La police a destitué arbitrairement cinq maires et arrêté des membres de partis d'opposition et leurs proches, avec le soutien de partisans du Front sandiniste de libération nationale (FSLN). La répression visant l'Église catholique s'est aussi intensifiée et s'est traduite par des arrestations arbitraires et des expulsions. Les autorités ont accéléré le démantèlement de l'espace civique en retirant la personnalité juridique à des milliers d'organisations à but non lucratif, y compris des universités privées, et en continuant d'ordonner la fermeture de médias indépendants.

10. La quatrième phase (2023 à ce jour) est marquée par l'adoption de mesures visant à faire taire toute critique et à asseoir le contrôle absolu exercé par le pouvoir exécutif sur tous les services de l'État et sur la population. Les autorités ont expulsé ou interdit de territoire des centaines de Nicaraguayens et ont déchu arbitrairement de leur nationalité des centaines d'autres. Elles ont poursuivi le démantèlement de l'espace civique en retirant la personnalité juridique à des centaines d'organisations à but non lucratif. Elles ont accéléré la confiscation de biens d'opposants, ou d'opposants présumés, de leurs proches, d'organisations à but non lucratif et d'universités privées. La répression systématique et ciblée d'opposants présumés s'est poursuivie, sous la forme notamment de mesures de surveillance, d'actes de harcèlement, de détentions arbitraires, de procès inéquitables et de disparitions forcées. Les autorités ont officialisé leur pouvoir en procédant à des réformes constitutionnelles et législatives. Ce processus a abouti à une vaste réforme constitutionnelle, effective depuis février 2025, qui a mis à mal la protection des droits fondamentaux et conféré un pouvoir presque illimité à la présidence, comme expliqué ci-dessous.

III. Structure et organisation de l'appareil répressif de l'État

11. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a continué d'enquêter sur la structure de l'appareil répressif de l'État, de chercher à identifier les principaux acteurs de cet appareil répressif, et d'établir le mode de fonctionnement des différentes institutions et entités non étatiques impliquées dans les principaux schémas de violations des droits de l'homme. Le Président Daniel Ortega et la Vice-Présidente Rosario Murillo contrôlent tous les autres pouvoirs et institutions de l'État, et ont systématiquement instrumentalisé l'appareil d'État pour se maintenir au pouvoir. Ils se sont également assurés de pouvoir exercer un contrôle absolu sur la population en menant une répression généralisée et en établissant un vaste réseau de surveillance et de renseignement au sein duquel interviennent les structures politiques du FSLN et des groupes armés progouvernementaux. Ce réseau étendu a permis au Président et à la Vice-Présidente de réduire au silence toute forme d'opposition ou de dissidence.

12. L'Assemblée nationale, largement dominée par le FSLN[6], fait office de prolongement du pouvoir exécutif et continue d'adopter rapidement des lois et des réformes qui restreignent les droits de l'homme et fragilisent l'état de droit. Ces lois servent à légitimer et à justifier des mesures autoritaires, notamment des détentions arbitraires, l'incrimination de la dissidence, des privations arbitraires de nationalité, la fermeture forcée d'organisations à but non lucratif et de médias indépendants, ainsi que la confiscation arbitraire de biens. Depuis avril 2024, chaque initiative législative, y compris la récente réforme constitutionnelle, a été présentée par le Président.

13. En janvier 2025, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, en deuxième lecture, une réforme constitutionnelle de grande ampleur visant à légaliser et à renforcer le monopole du pouvoir exécutif. Cette réforme officialise l'abolition de facto de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance des pouvoirs et du contrôle que ceux-ci exercent entre eux. Elle prévoit que deux « coprésidents » occupent la présidence. Les pouvoirs judiciaire, législatif et électoral de l'État sont relégués au rang de simples « organes » coordonnés par la présidence.

14. La réforme abolit l'interdiction constitutionnelle de la censure de la presse, ce qui permet au Gouvernement d'étendre son contrôle sur les médias encore en activité. En soumettant la liberté d'expression aux impératifs de sécurité, de paix et de bien-être, la réforme donne en outre un caractère officiel au rétrécissement de l'espace civique. Elle assouplit les conditions à remplir pour faire intervenir l'armée aux fins du maintien de l'ordre sur le territoire national, puisqu'il suffit désormais que cette mesure soit nécessaire dans l'intérêt de la stabilité du pays.

15. Le pouvoir exécutif est au cœur de la structure répressive de l'État. Le Président et la Vice-Présidente ont plusieurs conseillers présidentiels dont les fonctions officielles sont souvent mal définies, mais qui jouent de facto un rôle essentiel dans la transmission des ordres et des instructions directement du Président ou de la Vice-Présidente à tous les secteurs et à tous les niveaux de l'appareil d'État. Le Groupe d'experts a constaté que deux conseillers présidentiels jouaient un rôle fondamental dans la chaîne de commandement. Le Ministère de l'intérieur, dirigé par la Ministre, le Vice-Ministre et le Directeur général de la police nationale, tous placés sous la direction de la présidence, et plusieurs directions générales qui le composent − à savoir la Direction générale des migrations et des étrangers, la Direction générale du registre et du contrôle des organisations à but non lucratif et la Direction générale de l'administration pénitentiaire nationale − jouent un rôle clef dans les violations graves des droits de l'homme qui sont perpétrées contre les opposants, ou opposants présumés, et dans la fermeture de l'espace civique.

16. La police nationale et l'armée, toutes deux placées sous la direction du Président, ont également joué un rôle essentiel dans l'établissement et le renforcement du contrôle absolu exercé par le Gouvernement sur l'appareil d'État et dans la commission de graves violations des droits de l'homme. Afin de renforcer les capacités des forces de police, le Gouvernement

[6] Le Conseil électoral suprême a contribué à cette domination en retirant la personnalité juridique à plusieurs partis d'opposition.

a recruté des anciens combattants, des militaires et des policiers à la retraite, ainsi que des juges et des fonctionnaires, qui ont rejoint le corps des « policiers volontaires », organe auxiliaire chargé d'apporter un appui à la police nationale et dont les attributions sont définies dans la nouvelle Constitution. Des milliers de nouveaux membres ont prêté serment en janvier 2025.

17. La réforme constitutionnelle récente a eu pour effet de placer le système judiciaire sous l'autorité directe de la présidence et d'officialiser les pratiques de cooptation que l'exécutif a instaurées au sein des tribunaux et du ministère public en nommant les secrétaires politiques du FSLN dans les rangs de ces institutions et en destituant des juges, des procureurs et d'autres membres de l'appareil judiciaire réputés déloyaux à l'égard du Gouvernement. Des procureurs, des juges et des avocats commis d'office ont travaillé en coordination avec la police nationale, l'armée et le réseau de renseignement en vue d'arrêter et de poursuivre systématiquement les manifestants et d'autres opposants, ou opposants présumés. Des juges ont joué un rôle important dans d'autres violations des droits de l'homme, notamment dans la déchéance arbitraire de nationalité de centaines de Nicaraguayens et le rejet de requêtes en *habeas corpus*.

18. Entre mai et juin 2018, le Président a ordonné à deux grandes figures de la révolution − aujourd'hui décédées − de créer des groupes armés sur l'ensemble du territoire national. La Vice-Présidente a ordonné au secrétaire administratif national et aux secrétaires politiques du FSLN au niveau des départements et des municipalités d'organiser le fonctionnement de ces groupes afin de défendre « la révolution ». Ces groupes, composés, entre autres, d'anciens membres de l'Armée populaire sandiniste, de membres de la Réserve patriotique et de la Jeunesse sandiniste, de jeunes marginalisés, de membres de gangs et d'employés d'entreprises de sécurité, ont pris part, en coordination avec les forces de police et l'armée, à de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires et des actes de torture.

19. Le Président et la Vice-Présidente se sont appuyés sur la structure et les ressources du FSLN pour infiltrer toutes les institutions publiques et les autorités locales, renforçant ainsi leur mainmise sur les entités étatiques dans tout le pays. Des « unités de victoire », composées de membres du FSLN et anciennement connues sous le nom de « comités de direction sandinistes », ont été créées au sein de toutes les institutions publiques et sont dirigées par des « secrétaires politiques » qui ont la pleine confiance du Président, de la Vice-Présidente et du parti ; elles sont chargées d'appliquer les directives du parti au sein de leurs institutions respectives.

20. Ces unités de victoire permettent d'exercer un contrôle « de bas en haut ». Elles sont présentes dans l'ensemble des districts, municipalités et quartiers du pays. Elles recueillent des informations que les secrétaires politiques transmettent à la direction du FSLN et celle-ci les communique à la Direction du renseignement militaire − en dépit de l'interdiction stricte imposée à l'armée de participer à la surveillance politique − et/ou aux services de renseignement de la police. Ce réseau de renseignement et de contrôle est présent à tous les niveaux de la société, tant dans les quartiers qu'au sein des mairies, de l'administration et des délégations ministérielles.

21. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a pu constater l'existence d'une vaste structure de surveillance et de renseignement qui obéissait aux ordres du Président et de la Vice-Présidente. Cette structure est principalement composée de membres de l'armée, de la police nationale, du Ministère de l'intérieur, de l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes, du Ministère de la santé et de groupes armés progouvernementaux, et s'appuie sur des centres informatiques mis en place dans chaque municipalité. Toutes les institutions publiques sont liées à cette structure par l'intermédiaire de leurs secrétaires politiques, qui désignent les agents de l'État et les autres personnes devant faire l'objet d'une enquête. Le Gouvernement exploite ces informations (transmises principalement par le Centre d'information et de renseignement de la police, le Comité national d'information, le Service d'analyse financière et les services du FSLN) afin de repérer les opposants, de surveiller leurs activités, de les harceler ou de les localiser. Cette structure permet en outre de désigner les personnes qui doivent être arrêtées, expulsées, empêchées de rentrer au pays ou déchues arbitrairement de leur nationalité.

IV. Principaux schémas de violations commises et institutions et individus responsables

A. Exécutions extrajudiciaires perpétrées lors des manifestations de 2018

22. Le Groupe d'experts a précédemment conclu que la police nationale et des groupes armés progouvernementaux, agissant de concert, avaient fait un usage meurtrier de la force pour réprimer les manifestations de 2018 et commettre des exécutions extrajudiciaires. Il a conclu que les 40 décès qu'il avait recensés étaient des cas d'exécution extrajudiciaire. Il a établi la responsabilité directe de la police et de groupes armés progouvernementaux, mais a fait observer que la participation de l'armée à la répression méritait de faire l'objet d'une enquête complémentaire[7].

23. En 2018, l'armée a indiqué publiquement que son rôle pendant la crise s'était limité à la protection d'actifs stratégiques, et a nié toute implication dans la répression. Toutefois, le Groupe d'experts a obtenu des informations crédibles selon lesquelles l'armée avait participé à la répression et fait usage d'armes létales en coordination avec la police et des groupes armés progouvernementaux. Selon ces informations, des agents du Commandement des opérations spéciales et des représentants des directions de la doctrine et de la formation, du renseignement et du contre-espionnage et de l'état-major et de la gestion ont participé, le 20 avril 2018, à une réunion au cours de laquelle il a été dit que le pays était confronté à un coup d'État orchestré par des organisations sociales. Le chef d'état-major de l'armée a lu un décret présidentiel dans lequel il était demandé aux chefs de différentes unités militaires de « neutraliser » les personnes prenant part aux manifestations.

24. Le Groupe d'experts a établi que le Président et la Vice-Présidente avaient ordonné à la police nationale, à l'armée et à des groupes armés progouvernementaux de réprimer violemment les manifestations dans le cadre d'une stratégie visant à conserver le pouvoir à tout prix[8]. Ainsi, le commandant en chef de l'armée a ordonné aux forces de défense de participer à la répression des manifestations, bien qu'il n'ait pas compétence en matière de sécurité publique, et en sachant pertinemment que l'intervention de l'armée pourrait entraîner des pertes de vies humaines. Le Directeur adjoint de la police nationale a autorisé la police à faire un usage meurtrier de la force contre les manifestants. Le chef de la Direction des opérations spéciales de la police a dirigé, en coordination avec les chefs des commissariats départementaux, l'intervention de ses agents dans le cadre des opérations de répression des manifestations et de démolition des barricades. Le 19 avril 2018, le secrétaire administratif national du FSLN a transmis l'ordre de la Vice-Présidente de défendre la révolution par tous les moyens[9] aux secrétaires politiques du FSLN de différentes institutions publiques ; à la suite de cela, les autorités ont mis au point une stratégie violente consistant à déployer des groupes armés progouvernementaux pour réprimer les manifestations.

25. Les exécutions extrajudiciaires recensées ont été commises dans le contexte d'opérations concertées menées par la police, l'armée et des groupes armés progouvernementaux. L'utilisation systématique et délibérée d'armes létales, dont certaines sont exclusivement réservées à un usage militaire, l'intervention de tireurs embusqués, l'emploi de tactiques de combat destinées à provoquer la mort de manifestants plutôt qu'à contrôler les foules et le nombre élevé de victimes présentant des blessures par balle sur des parties vitales du corps portent à croire que les opérations en question visaient non pas à disperser les manifestants, mais à les tuer et à instaurer un climat de peur au sein de la population. Le Groupe d'experts a établi que l'armée avait participé activement à la répression des manifestations, fourni des armes à la police et à des groupes armés progouvernementaux, mené des opérations de renseignement et formé du personnel civil,

[7] A/HRC/52/63, par. 112.

[8] Document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index, par. 983, 984 et 1006.

[9] Ibid., par. 247.

y compris des membres de la Jeunesse sandiniste, des jeunes marginalisés et des fonctionnaires.

26. La Direction du renseignement militaire a dirigé les opérations de répression des manifestations en coordination avec la Direction du renseignement et du contre-espionnage de l'armée, la Direction du renseignement de la police, le Commandement des opérations spéciales de l'armée et la Direction des opérations spéciales de la police. Les membres de ces deux derniers organismes ont utilisé des armes spécialisées et fait appel à des tireurs embusqués lors de leurs interventions. Des commandements et des détachements militaires régionaux, le bataillon chargé de la défense de l'environnement et le Commandement des opérations spéciales ont déployé du personnel militaire en tenue policière ou civile afin d'aider la police et les groupes armés progouvernementaux sur le terrain.

27. Le Groupe d'experts a maintenant des motifs raisonnables de croire qu'en collaboration avec la police nationale et des groupes armés progouvernementaux, l'armée a procédé à des exécutions extrajudiciaires lors des manifestations de grande ampleur qui ont eu lieu en 2018.

B. Détentions arbitraires, procès inéquitables et disparitions forcées

1. Détentions arbitraires et procès inéquitables

28. Le Groupe d'experts a établi que la détention arbitraire et les procès inéquitables d'opposants, ou d'opposants présumés, étaient des mesures auxquelles les autorités avaient systématiquement recours pour sanctionner et réduire au silence les critiques à tous les stades de la répression[10]. Lors des manifestations de 2018, le nombre de détentions arbitraires a sensiblement augmenté, la police, l'armée et les groupes armés progouvernementaux ayant arrêté des centaines de manifestants. La police a également procédé à des arrestations ciblées de figures de la société civile, de personnalités politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Cette pratique s'est poursuivie, les autorités s'en prenant à un nombre sans cesse croissant d'opposants, ou d'opposants présumés, et à leurs proches. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a été informé de la détention arbitraire de 193 personnes.

29. La police nationale, y compris la Direction des enquêtes judiciaires (*Dirección de Auxilio Judicial*)[11], le ministère public, le pouvoir judiciaire et l'administration pénitentiaire nationale, soutenus par un vaste réseau de surveillance et de renseignement, ont agi de façon concertée pour arrêter et poursuivre pénalement des opposants, ou des opposants présumés, commettant, ce faisant, de graves violations du droit (voir par. 17 à 21)[12]. L'Assemblée nationale a en outre voté des lois qui ont donné aux autorités une plus ample marge de manœuvre pour arrêter et poursuivre pénalement ces personnes[13].

30. En 2018, le Directeur adjoint de la police nationale a ordonné le déploiement de forces de police, y compris de membres des forces d'opérations spéciales, afin de réprimer la contestation sociale sur l'ensemble du territoire, ce qui a entraîné, entre autres, l'arrestation arbitraire − souvent avec une violence excessive − de centaines de manifestants. Il a en outre contribué à ce que des groupes armés progouvernementaux participent activement aux opérations de police. Ces groupes ont directement procédé à des arrestations et ont parfois pris part à des interrogatoires.

31. En juin 2018, l'opération dite de nettoyage, suite d'interventions de sécurité menées avec violence et visant à démolir des barricades et à réprimer les manifestations, a marqué le début d'une série d'arrestations plus ciblées menées par la police. Suivant les instructions

[10] Ibid., par. 440 à 444, 986, 1041 et 1043.

[11] La Direction des enquêtes judiciaires est un service spécialisé de la police qui peut ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, comme suite à une plainte ou sur ordre du procureur. Elle enquête et recueille des informations sur des faits susceptibles de constituer une infraction, identifie et arrête des suspects, et rassemble des éléments de preuve et des documents utiles à l'enquête.

[12] A/HRC/52/63, par. 113 et 114.

[13] Document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts, par. 533 à 552 et 1176 à 1178.

données par le chef et secrétaire politique de la Sous-Direction générale des enquêtes et du renseignement de la police et par le ministère public, le chef de la Direction des enquêtes judiciaires a joué un rôle clef dans l'arrestation d'opposants en délivrant des mandats d'arrêt sur la base de listes établies par le réseau de renseignement.

32. La police et le ministère public ont systématiquement bafoué le droit à une procédure régulière en n'informant pas les détenus des motifs de leur arrestation au moment de celle-ci et en ne les faisant pas comparaître devant un juge dans le délai de quarante-huit heures prévu par la loi. Les avocats se sont vu systématiquement privés de la possibilité de rendre visite à leurs clients, en particulier au complexe pénitentiaire Jorge Navarro, également connue sous le nom de « La Modelo », et à la prison pour femmes « La Esperanza », et de consulter les dossiers d'instruction pour préparer la défense de ceux-ci. Il n'était pas rare que la police et le ministère public présentent des éléments de preuve fabriqués de toutes pièces et falsifient des preuves.

33. La Procureure générale et l'Inspecteur général et secrétaire politique du ministère public ont appliqué les directives établies par le Président et la Vice-Présidente en désignant les personnes à poursuivre pour permettre à ces derniers d'arriver à leurs fins sur le plan politique. Ces directives étaient transmises par un conseiller présidentiel. L'Inspecteur général a aussi joué un rôle déterminant en procédant à des mises en accusation sur la base de preuves fabriquées de toutes pièces, le but étant d'obtenir des résultats déterminés à l'avance. Il a été aidé dans cette tâche par le Chef du service du ministère public spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée et par la Direction des enquêtes judiciaires, en particulier ses services chargés de la criminalité violente, du trafic de stupéfiants, de la cybercriminalité, des homicides et des armes à feu, qui se sont chargés de fabriquer de toutes pièces les éléments de preuve. En 2018, la Procureure générale a en outre donné pour instruction à la Cour d'appel de Managua d'appliquer les directives présidentielles susmentionnées.

34. En outre, les juges ont systématiquement privé du droit à un procès équitable les personnes considérées comme des opposants (voir par. 17)[14]. Les auditions étaient souvent tenues à huis clos, sans raison valable ni préavis. Les juges retenaient systématiquement les éléments de preuve à charge en rejetant les objections soulevées par la défense, y compris lorsque celle-ci mettait en évidence des irrégularités de procédure. Les accusés étaient régulièrement déclarés coupables en dépit du manque de crédibilité des accusations portées contre eux et de graves violations des garanties de procédure.

35. Les cours d'appel ont systématiquement confirmé les peines prononcées par les juridictions inférieures. En outre, elles ont rejeté les requêtes en *habeas corpus* dans lesquelles était mise en cause la légalité des détentions à motivation politique, ou ont fait obstacle au dépôt de ces requêtes. Lorsque, dans des cas exceptionnels, les juges de l'application des peines (*jueces ejecutores*) ont été chargés par les cours d'appel d'exécuter des ordonnances d'habeas corpus, la police ou les autorités pénitentiaires n'en ont tenu aucun compte.

36. Les secrétaires politiques près la Cour suprême de justice qui se sont succédé se sont vu ordonner par le Président et la Vice-Présidente, directement ou par l'intermédiaire de conseillers présidentiels, d'obtenir la condamnation des opposants. Ils transmettaient ensuite ces ordres au reste du corps judiciaire, y compris au Bureau du Défenseur public. Les avocats commis d'office recevaient pour instruction de faillir délibérément à leurs obligations en ne préparant pas correctement les dossiers qui leur étaient confiés et en n'assurant pas une défense digne de ce nom. Dans les affaires concernant des opposants ni le ministère public ni les tribunaux n'agissaient sans veiller à suivre les instructions du Président ou de la Vice-Présidente.

37. La Direction générale de l'administration pénitentiaire nationale et la Direction du Ministère de l'intérieur ordonnaient aux directeurs des centres de détention d'empêcher les

[14] A/HRC/52/63, par. 62 à 66 ; document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts, par. 553 à 558.

avocats de rendre visite à leur client et de ne pas tenir compte des ordonnances d'*habeas corpus*.

2. Disparitions forcées

38. Le Groupe d'experts a recensé 14 cas d'opposants arrêtés arbitrairement et au sujet desquels les autorités avaient refusé de communiquer toute information ; pendant des mois ou des années, l'on n'avait rien su de ce qu'il était advenu de ces personnes ni du lieu où elles se trouvaient. Par exemple, le sort de Carlos Alberto Bojorge Martínez, arrêté le 24 novembre 2023, et de Freddy Antonio Quezada, arrêté le 29 novembre 2023, et le lieu où ceux-ci se trouvaient n'avaient été connus que lorsque ces personnes avaient été expulsées vers le Guatemala le 5 septembre 2024. Le Groupe d'experts a signalé 12 cas de disparition forcée en cours, notamment celles de Brooklyn Rivera Bryan, député à l'Assemblée nationale et dirigeant du peuple miskito, de Víctor Boitano Coleman, d'Angélica Patricia Chavarría Altamirano, de Fabiola Tercero Castro, de Steadman Fagoth Muller, d'Eddy Moisés González Valdivia, de Catalino Leo Cárcamo Herrera, de Julio Antonio Quintana Carvajal et de Fabio Alberto Cáceres Larios.

39. Le Groupe d'experts a en outre recensé depuis avril 2018 de nombreux cas de disparitions forcées dites de courte durée, c'est-à-dire de disparitions qui durent plusieurs jours ou plusieurs semaines, les autorités refusant, pendant ce laps de temps, de révéler le sort des personnes arrêtées et le lieu où celles-ci se trouvent. Par exemple, le sort de 35 opposants arrêtés arbitrairement en novembre 2024 et le lieu où ceux-ci se trouvaient n'ont été révélés que lorsque ces personnes ont été libérées deux semaines après leur interpellation. La police et les autorités pénitentiaires ont détenu ces personnes au secret, leur refusant l'accès à une représentation en justice et les empêchant d'entrer en contact avec leur famille. Il ressort des informations recueillies par le Groupe d'experts que, malgré les demandes répétées que les familles et les avocats ont adressées à la Direction des enquêtes judiciaires, au commissariat du troisième district, à la prison La Modelo, à la prison de haute sécurité connue sous le nom de « La 300 » et au centre La Esperanza, les autorités policières et pénitentiaires ont toujours refusé de communiquer la moindre information sur la situation de ces personnes et le lieu où elles se trouvaient.

40. Comme indiqué dans la section précédente, la police a procédé à ces arrestations en coordination avec le ministère public selon le même mode opératoire et en suivant la même voie hiérarchique. Les cours d'appel ont rarement réservé un accueil favorable aux requêtes en habeas corpus. Lorsqu'elles l'ont fait, elles se sont heurtées au refus persistant de la police et des autorités pénitentiaires d'y donner suite. Le Groupe d'experts a pu établir que les directeurs des prisons La Modelo, La Esperanza et La 300 savaient que des personnes dont le sort et le lieu de détention n'étaient pas révélés étaient détenues dans l'établissement qu'ils étaient chargés de gérer. Il a en outre confirmé que le Directeur adjoint de la Direction générale de l'administration pénitentiaire nationale suivait de près la situation de toutes les personnes détenues pour des raisons politiques et qu'il savait que la situation de celles qui avaient été placées dans ces centres et le lieu où elles se trouvaient n'avaient pas été révélés.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Le Groupe d'experts a précédemment conclu que, depuis avril 2018, des agents de la police nationale et de l'administration pénitentiaire nationale, et des membres de groupes armés progouvernementaux commettaient systématiquement des actes constitutifs de torture, y compris des viols et d'autres formes de violence sexuelle, et des actes assimilables à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des opposants, ou des opposants présumés, qui avaient été arrêtés arbitrairement[15].

42. Dans la plupart des cas recensés par le Groupe d'experts, les personnes privées de liberté ont d'abord été emmenées dans des commissariats départementaux, puis transférées dans des lieux de détention à Managua, en particulier dans les locaux de la Direction des

[15] A/HRC/52/63, par. 67 ; document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts, par. 598 à 618.

enquêtes judiciaires (« El Viejo Chipote » en 2018 et « El Nuevo Chipote » depuis 2019) et au commissariat du troisième district (depuis 2023). Certaines d'entre elles ont été emmenées dans des lieux de détention secrets. À l'issue d'une audience préliminaire, les hommes étaient généralement envoyés à La Modelo et les femmes à La Esperanza, deux établissements situés à Managua. Bon nombre d'opposants arbitrairement privés de liberté ont été placés à La 300.

43. Des agents de l'administration pénitentiaire nationale et de la police nationale, ainsi que des membres de groupes armés progouvernementaux, ont soumis des opposants, ou des opposants présumés, à des actes assimilables à de la torture physique et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de longs interrogatoires visant à obtenir des informations ou à punir ces personnes d'avoir pris part aux manifestations. Parmi les actes recensés par le Groupe d'experts figurent les coups et blessures, les violences sexuelles (viol, menaces de viol et nudité forcée), l'administration de chocs électriques (notamment sur les parties génitales), les brûlures, l'asphyxie, les simulacres de noyade, les blessures pénétrantes, l'arrachage d'ongles, les positions douloureuses et l'utilisation prolongée de moyens de contention. Des procureurs, des juges, des policiers et des membres des autorités pénitentiaires ont veillé à ce que ces actes demeurent cachés, notamment en empêchant les victimes d'entrer en relation avec leur famille ou leur avocat et d'avoir accès à des voies de recours.

44. Dans les établissements pénitentiaires et les locaux de détention de la police, des policiers et des membres du personnel pénitentiaire ont en outre soumis les prisonniers politiques à des actes constitutifs de torture psychologique et à d'autres peines ou mauvais traitements ; ils ont notamment proféré des menaces de mort visant ces personnes elles-mêmes et les membres de leur famille, ont limité leur accès à la nourriture, à l'eau, à la lumière du soleil et aux soins médicaux, et les ont privées de toute activité éducative ou récréative. Certains détenus ont été placés à l'isolement pour une durée prolongée ou indéterminée et n'ont pas pu recevoir la visite de leur avocat et des membres de leur famille, en particulier de leurs enfants.

45. Le ministère public et la police nationale se sont concertés pour retarder la comparution devant les autorités compétentes des détenus présentant des signes visibles de torture, ce qui a permis aux preuves physiques des mauvais traitements de s'estomper. Les juridictions pénales ont systématiquement ignoré les plaintes concernant des faits de torture et de mauvais traitements infligés en détention. La Cour d'appel de Managua a systématiquement rejeté les requêtes en *habeas corpus* visant à obtenir des évaluations médicales et des renseignements sur les conditions de détention, ou a tardé à y donner suite.

46. De hauts responsables d'établissements pénitentiaires et de la police ont en outre directement participé à des actes constitutifs de torture ou de mauvais traitements, ont ordonné à leurs subordonnés de commettre de tels actes et ont permis que ces actes soient commis. Le Directeur et l'un des directeurs adjoints de la Direction générale de l'administration pénitentiaire nationale ont ordonné aux directeurs des établissements pénitentiaires du pays de soumettre les prisonniers politiques à un traitement discriminatoire, ce qui, dans de nombreux cas, a valu à ces derniers d'être soumis à des actes constitutifs de mauvais traitements, voire de torture.

47. Des juges, agissant conformément à des ordres du Président ou de la Vice-Présidente transmis par l'intermédiaire, en 2018, du Procureur général et, à partir de 2019, des secrétaires politiques près la Cour suprême de justice, ont systématiquement rejeté les plaintes présentées par des avocats concernant des actes de torture commis en détention ou fait obstacle au dépôt de ces plaintes. La Direction générale de l'administration pénitentiaire nationale et le Ministère de l'intérieur ont ordonné aux directeurs d'établissement pénitentiaire de ne pas tenir compte des ordonnances d'*habeas corpus*, y compris celles dans lesquelles le juge autorisait qu'il soit procédé à une évaluation médico-légale et accordait l'accès à des informations sur les conditions de détention. Ces pratiques ont eu pour effet de renforcer un climat d'impunité systématique au sein du système pénitentiaire, d'entraver l'établissement des responsabilités et de permettre que l'on continue d'infliger de mauvais traitements aux détenus.

D. Expulsion de nationaux et interdiction d'entrer dans son propre pays

48. Le Groupe d'experts a antérieurement établi que l'expulsion de nationaux s'inscrivait dans le cadre d'un plan que le Président et la Vice-Présidente avaient élaboré pour éliminer toute forme de dissidence. Tous les Nicaraguayens expulsés du pays ont été pris pour cible pour des raisons politiques et se sont retrouvés dans une situation d'extrême vulnérabilité et privés d'accès à un recours utile[16].

49. Ce schéma s'est répété au cours de la période considérée. Le 5 septembre 2024, le Gouvernement a expulsé vers le Guatemala 135 personnes arbitrairement privées de liberté (110 hommes et 25 femmes). Certaines d'entre elles avaient été reconnues coupables d'infractions politiques, d'autres d'infractions de droit commun, mais la plupart n'avaient pas été informées de leur condamnation. Après avoir été détenues dans différents établissements pénitentiaires, elles ont été transférées à la prison La Modelo avant d'être expulsées vers le Guatemala. Les autorités n'ont pas rendu de décision d'expulsion ni établi de liste officielle sur laquelle figurait le nom de ces personnes, ce qui porte atteinte au droit de celles-ci de bénéficier de la protection internationale.

50. Le Groupe d'experts a antérieurement établi que, jusqu'en février 2024, les expulsions de Nicaraguayens étaient ordonnées par le Président et la Vice-Présidente et coordonnées par plusieurs institutions publiques, notamment l'armée, le pouvoir judiciaire, les Ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, l'Assemblée nationale, le ministère public et la police[17]. Le Président[18] et la Vice-Présidente l'ont reconnu publiquement[19]. Cette chaîne de commandement et de collaboration institutionnelle s'est poursuivie, avec quelques variations, lors des récentes expulsions.

51. Une fois que le Président et la Vice-Présidente ont lancé leur plan visant à expulser les opposants du Nicaragua en février 2023, ces institutions publiques ont commencé à procéder aux expulsions de façon coordonnée. Le 9 février 2023, sur la base d'accusations portées par le ministère public, le Président de la première chambre pénale de la Cour d'appel de Managua a rendu une décision par laquelle il déclarait que 222 Nicaraguayens arbitrairement privés de liberté étaient des « traîtres à la patrie » et ordonnait leur « expulsion immédiate ». Le Groupe d'experts n'a trouvé aucune trace d'une décision judiciaire ou administrative ordonnant l'expulsion des 135 Nicaraguayens susmentionnés vers le Guatemala ou des personnes victimes d'expulsion dans les autres cas recensés.

52. Ces expulsions ont été ordonnées par la Vice-Présidente et le Vice-Ministre de l'intérieur. Celui-ci a ordonné à la Direction générale des migrations et des étrangers de délivrer immédiatement des passeports aux intéressés afin de rendre possible leur expulsion. Les ordres ont été transmis au chef de la Direction des migrations. Le Groupe a en outre recensé trois expulsions collectives et individuelles effectuées en présence du Ministre de l'intérieur et quatre expulsions menées sous la supervision d'un conseiller présidentiel. Dans les cas d'expulsion de personnes privées de liberté, le Ministère de l'intérieur a ordonné aux directeurs des centres de détention concernés de préparer les personnes à leur expulsion et de les transférer vers le secteur militaire de l'aéroport international de Managua.

53. La police nationale a participé activement à l'expulsion de Nicaraguayens, notamment en transportant des personnes, y compris des familles entières, vers leur lieu d'expulsion, souvent sans ordonnance judiciaire. Dans certains cas, les policiers ont forcé les victimes à signer des documents attestant que leur départ était volontaire. Dans d'autres, ils ont organisé le déplacement et remis de l'argent liquide directement aux victimes, les obligeant à signer des documents indiquant qu'elles avaient reçu une « aide ». Sur ordre de leur directeur, des membres de la Direction du renseignement de la police ont en outre contribué à repérer et à

[16] Document de séance concernant les violations des droits de l'homme à la liberté de circulation et à une nationalité (en espagnol seulement), disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index, par. 92.

[17] Ibid., par. 220 à 223.

[18] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:136812-mensaje-del-presidente-comandante-daniel-al-pueblo-nicaraguense-09-02-23.

[19] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/136795-companera-rosario-murillo-en-multinoticias-09-02-23.

surveiller les personnes à expulser. Le Groupe d'experts a aussi recensé deux expulsions menées sous la supervision directe du Directeur de la police nationale.

54. L'armée a aussi joué un rôle central dans l'exécution des expulsions. Le chef et des membres de la Direction du renseignement militaire se sont livrés à une surveillance politique des personnes qui critiquaient le Gouvernement. La Direction a échangé des renseignements avec des membres haut placés du FSLN et avec la Direction du renseignement de la police afin de repérer les personnes à expulser. Sur la base de ces informations, le Vice-Ministre de l'intérieur a décidé quelles étaient les personnes à expulser. Sur ordre du Président, le commandant en chef de l'armée a pu se rendre dans le secteur militaire de l'aéroport international de Managua et être présent lors de l'expulsion de 222 et de 135 anciens détenus, en février 2023 et en septembre 2024. Le Groupe d'experts a en outre recueilli des informations indiquant que des membres du quatrième commandement militaire régional avaient participé à au moins cinq expulsions menées en coordination avec la police aux frontières terrestres avec le Costa Rica.

55. Le Ministère des affaires étrangères a assuré la coordination des communications diplomatiques nécessaires, notamment en transmettant aux consulats des instructions visant à retirer aux personnes expulsées le droit à une protection consulaire. Dans deux cas d'expulsions collectives, deux parlementaires ont accompagné les victimes jusqu'à leur destination.

56. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a continué de recueillir des informations sur des cas dans lesquels des Nicaraguayens s'étaient vu interdire l'entrée sur le territoire national. Ces mesures ont donné lieu à de multiples violations des droits qui ont eu un effet cumulatif et qui s'inscrivent dans un schéma de violations systématiques des droits de l'homme qui rend les victimes de facto apatrides. Le Groupe d'experts a obtenu des informations attestant que l'ordre d'interdire aux Nicaraguayens d'entrer dans leur propre pays avait été donné par la Direction générale des migrations et des étrangers, qui avait suivi une instruction émanant directement du Vice-Ministre de l'intérieur. En novembre 2024, l'Assemblée nationale a voté la loi n° 1228, qui habilite la Direction à limiter l'entrée dans le pays de ressortissants considérés comme dangereux pour la souveraineté ou l'ordre public.

E. Privation arbitraire de la nationalité et déni de protection

57. Le Groupe d'experts a déjà recensé 317 cas de Nicaraguayens privés arbitrairement de leur nationalité par le Gouvernement ; la plupart d'entre eux ont été rendus apatrides, en violation des obligations internationales du pays, au regard notamment de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[20]. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a recensé 135 autres cas de privation arbitraire de la nationalité. Il a également recensé de nombreux cas de Nicaraguayens qui n'ont pas pu faire renouveler leur passeport alors qu'ils se trouvaient à l'étranger.

58. Ce schéma de privation arbitraire de la nationalité a commencé en février 2023, lorsque le Président et la Vice-Présidente ont décidé de déchoir des Nicaraguayens de leur nationalité[21]. Plusieurs institutions publiques, dont l'armée, le pouvoir judiciaire, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, les municipalités, l'Assemblée nationale, la police nationale, le Bureau du Procureur général (*Procuraduría General de la República*), le ministère public et le Conseil électoral suprême, se sont coordonnées pour appliquer cette décision[22].

59. Le 9 février 2023, sur instruction du Président et de la Vice-Présidente, la première chambre pénale de la Cour d'appel de Managua a ordonné la déchéance de nationalité des

[20] A/HRC/52/63, par. 46, 104 et 108, document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, par. 769 et 779, A/HRC/55/27, par. 33, 34 et 99, et document de séance sur les violations des droits de l'homme à la liberté de circulation et à une nationalité (en espagnol uniquement), par. 105 et 106.

[21] Document de séance sur les violations des droits de l'homme à la liberté de circulation et à une nationalité, par. 227.

[22] Ibid., par. 220 à 223.

222 Nicaraguayens frappés d'expulsion vers les États-Unis d'Amérique pour « trahison contre la patrie »[23]. Le même jour, l'Assemblée nationale a modifié l'article 21 de la Constitution sur l'interdiction absolue de la privation de nationalité, pour permettre de déchoir de leur nationalité les personnes qualifiées de « traîtres à la patrie ». Alors même que la réforme constitutionnelle n'était pas encore entrée en vigueur, puisqu'elle n'avait pas été adoptée en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a approuvé une loi de mise en œuvre de cette modification.

60. Le 15 février 2023, le président de la Cour d'appel de Managua a donné lecture de la décision de la Cour, basée sur l'acte d'accusation établi par le ministère public, par laquelle elle ordonnait la déchéance de nationalité de 94 Nicaraguayens, dont la plupart se trouvaient déjà à l'étranger. Le Groupe d'experts n'a trouvé aucun élément indiquant qu'une procédure pénale avait eu lieu. Le 10 mars 2023, le deuxième juge du district pénal de Managua a ordonné la déchéance de nationalité de Monseigneur Rolando José Álvarez Lagos.

61. Le 10 septembre 2024, la Cour suprême de justice a annoncé que la première chambre pénale de la Cour d'appel de Managua avait ordonné la déchéance de nationalité de 135 Nicaraguayens qui avaient été expulsés vers le Guatemala, sans révéler leur identité[24]. La décision de justice décrivait également la perte définitive par les victimes de leurs droits civils et la confiscation de leurs biens par le Bureau du Procureur général, au profit de l'État. La plupart des victimes sont devenues apatrides.

62. Le Groupe d'experts a également établi que des Nicaraguayens vivant à l'étranger avaient été privés de leur nationalité sans décision judiciaire ou administrative. Certaines victimes ont indiqué avoir découvert la perte de leur nationalité alors qu'elles souhaitaient obtenir des actes d'état civil ; on leur avait répondu que ces documents étaient inexistants. D'autres ont été informées de manière informelle par les autorités consulaires qu'elles avaient perdu leur nationalité alors qu'elles souhaitaient renouveler leur passeport. Le Groupe d'experts n'a trouvé aucun élément indiquant que les victimes avaient fait l'objet d'une procédure pénale. Au moment où elles ont découvert qu'elles avaient perdu leur nationalité, la plupart de ces personnes étaient officiellement demandeuses d'asile ou avaient obtenu le statut de réfugié. Elles se sont retrouvées de facto apatrides et dépourvues d'éléments de preuve qui leur auraient permis d'étayer leur dossier de demande de protection internationale.

63. Sur ordre du Vice-Ministre de l'intérieur, la Direction générale des migrations et des étrangers refuse de renouveler les passeports des opposants, ou des opposants présumés, et de leurs proches vivant à l'étranger. La Direction des étrangers a refusé de renouveler des passeports pour des raisons politiques. Bien qu'elles ne les aient pas officiellement privées de leur nationalité, ces mesures ont laissé les victimes apatrides de facto, ce qui a gravement compromis leur capacité d'exercer leurs droits de l'homme et de demander une protection internationale.

64. Le Groupe d'experts a établi que la Sous-direction générale des enquêtes et du renseignement de la police, la Direction du renseignement militaire et des membres haut placés du FSLN coordonnaient la collecte d'informations personnelles sur les personnes considérées comme une menace pour la souveraineté nationale et la société, notamment la collecte d'informations sur la famille de ces personnes et leur emploi. En l'absence de décision judiciaire, c'est sur la base de ces informations que le Vice-Ministre de l'intérieur décide, en concertation avec la Vice-Présidente, des personnes qui seront privées de leur nationalité.

F. Répression des organisations à but non lucratif

65. Le Groupe d'experts a pu confirmer que l'Assemblée nationale et le Ministère de l'intérieur avaient retiré la personnalité juridique à de nombreuses organisations à but non lucratif, et que les biens de ces organisations avaient été arbitrairement confisqués. Ces mesures ont contribué de manière significative au démantèlement de l'espace civique et ont

[23] Ibid., par. 223 et 226.

[24] Voir https://www.poderjudicial.gob.ni/prensa/notas_prensa_detalle.asp?id_noticia=12812 (en espagnol).

garanti le monopole de l'État sur les activités menées au niveau local, ainsi que sur les activités de développement et d'aide sociale. Les organisations concernées sont les organisations de protection des droits de l'homme, des femmes, des peuples autochtones et des communautés religieuses, ainsi que les associations professionnelles.

66. Avant la réforme constitutionnelle de février 2025, l'Assemblée nationale était compétente pour accorder et retirer la personnalité juridique aux organisations à but non lucratif. La Direction générale du registre et du contrôle des organisations à but non lucratif du Ministère de l'intérieur adressait au Président de l'Assemblée nationale les décisions juridiques demandant l'annulation de la personnalité juridique d'organisations. Le Conseil national des universités et le Conseil national d'évaluation et d'accréditation ont coordonné avec le Ministère l'annulation de la personnalité juridique d'universités, qui a ensuite été officialisée par des décrets-lois adoptés par l'Assemblée générale. En application de la loi nº 1127 de 2022, le Ministère de l'intérieur s'est vu attribuer compétence pour retirer la personnalité juridique aux organisations à but non lucratif, en violation de la Constitution alors en vigueur. Les autorités ont instrumentalisé la recommandation nº 8[25] du Groupe d'action financière pour justifier la dissolution forcée, généralisée et systématique d'organisations à but non lucratif.

67. À la suite de la dissolution, en décembre 2018, de neuf organisations bien connues dirigées par des opposants, le Ministère de l'intérieur a publié un communiqué de presse dans lequel il indiquait que ces organisations avaient participé à une tentative de coup d'État, incité au terrorisme et à des crimes de haine, et encouragé et célébré la destruction de biens publics et privés ; il informait les organisations concernées que leurs biens avaient été transférés à l'État[26]. En septembre 2024, le Président a confirmé publiquement cette explication et déclaré qu'en 2018, des organisations non gouvernementales avaient été utilisées dans une tentative de renversement du Gouvernement[27]. Quelques jours plus tard, le Vice-Ministre de l'intérieur a à son tour prononcé des accusations similaires pour justifier les fermetures[28].

68. L'Assemblée nationale et le Ministère de l'intérieur ont annulé de force la personnalité juridique d'au moins 5 437 organisations à but non lucratif depuis décembre 2018, dont 1 939 depuis mars 2024. En outre, les biens de la plupart des organisations ont été confisqués, avec l'appui du Bureau du Procureur général. Si cette pratique existe depuis 2018, elle a été officialisée par l'adoption de la loi nº 1115 de 2022, qui dispose que les biens des organisations à but non lucratif deviennent propriété de l'État, sauf si l'annulation de la personnalité juridique est due à la dissolution volontaire de l'organisation. Le secteur à but non lucratif a été pratiquement éliminé au Nicaragua : environ 80 % des organisations à but non lucratif enregistrées dans le pays en 2017 ont disparu.

G. Menaces, harcèlement et surveillance

69. Depuis avril 2018, des acteurs étatiques et non étatiques n'ont cessé de surveiller, d'intimider et de persécuter les opposants présumés et leur famille, ainsi que les personnes en mesure de lancer et de diriger des mouvements sociaux[29].

70. Il ressort des travaux du Groupe d'experts que la police nationale dispose d'un centre d'information et de renseignement, qui relève du commissaire responsable de la Sous-Direction générale des enquêtes et du renseignement de la police et sert à repérer les opposants, ou les opposants présumés, à obtenir des informations sur eux, et à les surveiller, les menacer et les harceler. La Direction du renseignement militaire peut accéder librement à ce centre. Le personnel de la Direction des enquêtes judiciaires, qui relève de la même Sous-Direction, et l'administration pénitentiaire nationale recueillent par ailleurs des informations au cours des interrogatoires. Les centres informatiques municipaux enregistrent

[25] Voir https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-fur/GAFILAT-FUR-Nicaragua-Jan-2020.pdf.

[26] Voir https://www.migob.gob.ni/nota-de-prensa-10-2/.

[27] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/155425-acto-central-en-conmemoracion-del-45-aniversario-de-fundacion-del-ejercito-de-nicaragua-02-09-24.

[28] Voir https://www.youtube.com/watch?v=OQBWA_ruNKM.

[29] A/HRC/52/63, par. 97 à 103, et A/HRC/55/27, par. 17, 28, 60 et 71.

les informations que les habitants fournissent lorsqu'ils renseignent les formulaires de recensement du Ministère de la santé. Le Service d'analyse financière aide à recenser les comptes bancaires des opposants qui doivent être saisis.

71. Les unités de victoire participent également à la collecte d'informations sur les opposants, les fonctionnaires, les journalistes, les étudiants, les chefs religieux, les défenseurs des droits de l'homme et même les membres du FSLN, entre autres, ainsi qu'à leur surveillance et aux actes d'intimidation perpétrés à leur égard.

72. L'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes, qui interceptait illégalement les communications de ses utilisateurs, a aussi fourni à la police des informations sur les opposants. Cette pratique a été légalisée en 2024, avec l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi nº 1223, qui autorise l'Institut à surveiller, intercepter et bloquer les contenus diffusés sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques et dans les médias traditionnels, ainsi qu'à géolocaliser les personnes, au nom de la préservation de la sécurité nationale et de l'ordre public. Ces pratiques ont instauré un climat de peur et d'autocensure concernant la publication et le partage d'informations en ligne. Les Nicaraguayens vivant à l'étranger s'abstiennent également de communiquer avec leurs proches qui sont dans le pays, de peur que leurs appels et leurs messages ne soient interceptés.

73. L'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes héberge également des « fermes à trolls », qui travaillent depuis son siège, le Centre des congrès Paebanic, l'Institut national des technologies et les locaux de la Cour suprême de justice. Ces fermes sont contrôlées par le Réseau des jeunes communicants et le Secrétariat de l'organisation nationale du FSLN et rendent compte à la Vice-Présidente. Elles harcèlent, menacent et discréditent les opposants et diffusent de fausses informations.

74. Le Groupe d'experts a recueilli des informations sur l'intensification progressive, en particulier depuis 2023, de la surveillance des opposants par les membres de la police nationale, les services de renseignement, les structures du FSLN et les groupes armés progouvernementaux, toutes ces entités étant placées sous l'autorité du Président et de la Vice-Présidente. Les personnes surveillées sont obligées de communiquer quotidiennement à la police, sous peine d'arrestation, des informations sur l'endroit où elles se trouvent et les personnes qu'elles ont l'intention de rencontrer ; pour ce faire, elles doivent se présenter en personne à un poste de police désigné ou envoyer des messages accompagnés de photos au moyen d'une plateforme de messagerie connue. Le Groupe d'experts a établi que des Nicaraguayens continuaient d'être harcelés à l'étranger et pressés d'envoyer des photos depuis leur pays de résidence. Cette surveillance ne se limite pas aux personnes considérées comme des opposants ; l'ensemble de la population est surveillé par les services de renseignement par l'intermédiaire du Ministère de la santé, qui effectue un recensement de la population comprenant des questions sur l'endroit où se trouvent les membres de la famille des recensés et sur leur appartenance politique.

H. Confiscation arbitraire de biens

75. Le Groupe d'experts a relevé une augmentation alarmante des violations du droit à la propriété depuis avril 2018. Dans le cadre de son plan visant à neutraliser et à punir les dissidents, le Gouvernement confisque systématiquement et arbitrairement les biens, les comptes bancaires, les pensions de retraite et les autres ressources des opposants et de leurs proches, ce qui les prive de moyens financiers. En application de cette politique, le Gouvernement, soutenu par l'Assemblée nationale, confisque également les biens et autres ressources d'organisations à but non lucratif, de médias indépendants, de l'Église catholique et des églises d'autres confessions chrétiennes, ainsi que d'entreprises privées et d'universités.

76. Le ministère public et les tribunaux supervisent le déroulement de procédures pénales pouvant aboutir à l'imposition de peines accessoires, y compris la confiscation de biens, et rendent des décisions dans le cadre de ces procédures. Le Bureau du Procureur général gère les biens de l'État, en coordination avec le cadastre de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales. Le cadastre met à jour les informations sur la propriété des biens en coordination avec le Registre des biens immobiliers et commerciaux et les cadastres municipaux.

Le directeur du cadastre préside la Commission nationale du cadastre, qui est placée sous l'autorité du Président. L'Institut de sécurité sociale accorde ou bloque l'accès aux pensions de retraite.

77. Le Groupe d'experts a constaté que, dans de nombreux cas, la police, sur ordre du Président et de la Vice-Présidente et en coordination avec le ministère public, avait fabriqué des preuves pour accuser des opposants de trahison ou d'autres infractions. À l'issue de procédures judiciaires ne respectant pas les garanties d'une procédure régulière, les tribunaux avaient déclaré coupables les accusés et ordonné la confiscation de leurs biens, entre autres mesures. Les accusés n'avaient pas eu accès à des recours utiles pour contester les décisions.

78. Dans le cas des 222 et 135 anciens prisonniers expulsés du pays et déchus de leur nationalité respectivement en février 2023 et septembre 2024, ainsi que des 94 Nicaraguayens déchus de leur nationalité en février 2023, la Cour d'appel de Managua a rendu des décisions par lesquelles elle ordonnait au Bureau du Procureur général de procéder à la confiscation de leurs biens.

79. Le Bureau du Procureur général a exécuté ces ordres en prenant possession des biens et des autres ressources des personnes concernées, avec l'appui de la police, et en en transférant la propriété à telle ou telle institution publique. Il a également transmis des informations sur les biens confisqués au Cadastre de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, en précisant à quelle institution le bien devait être attribué.

80. Le Groupe d'experts a recensé quelques cas dans lesquels le Bureau du Procureur général avait transféré la propriété de biens à l'État de facto, c'est-à-dire sans que les victimes aient connaissance du fait qu'elles faisaient l'objet d'une procédure. Il a également recensé des cas d'occupation de facto de biens par des personnes liées au FSLN.

V. Conséquences transnationales des violations des droits de l'homme

81. Les mesures répressives prises par le Gouvernement dépassent les frontières du pays et touchent les opposants, ou les opposants présumés, à l'étranger. Le Gouvernement continue de prendre pour cibles les membres de la famille des opposants, y compris les enfants, à l'intérieur du pays, au seul motif qu'ils ont un lien avec ceux-ci, afin de punir les opposants ou de les dissuader de s'exprimer, où qu'ils se trouvent.

82. La privation arbitraire de nationalité de centaines de personnes, dont la quasi-totalité se trouve aujourd'hui à l'étranger, est un exemple de violation ayant des conséquences transnationales directes et profondes. Les personnes déchues de leur nationalité, sur décision de justice ou en application de mesures administratives, subissent une forme de « mort civile » qui limite considérablement leur accès et celui de leur famille à l'emploi, à l'éducation et à d'autres droits, y compris la protection internationale et la justice. Bon nombre d'entre elles sont devenues apatrides et tous leurs actes d'état civil sont perdus. Les autorités ont modifié arbitrairement les actes d'état civil d'autres personnes, y compris d'enfants. Dans la plupart des cas, la perte de la nationalité s'est accompagnée de la confiscation des biens, des pensions de retraite, des comptes bancaires et des autres sources de revenus au Nicaragua, ce qui a plongé bon nombre de ces personnes dans la pauvreté.

83. L'interdiction faite à de nombreux Nicaraguayens de rentrer dans leur pays, ainsi que les refus des consulats de renouveler les passeports, constituent une autre violation ayant des conséquences transnationales. De nombreux Nicaraguayens, y compris des enfants, se sont retrouvés dans une situation d'extrême vulnérabilité à cause de ces mesures, qui les ont rendus de facto apatrides. Le fait qu'ils ne disposent pas de documents officiels entrave les procédures de régularisation ou la réinstallation dans d'autres pays. Les expulsions, les interdictions d'entrée et les refus de délivrance de passeport ont également déchiré des familles et fortement compromis les regroupements familiaux, ce qui a touché les enfants de manière disproportionnée.

84. Le Groupe d'experts a également recensé des violations commises par le Gouvernement contre des membres de la famille d'opposants, ou d'opposants présumés, au Nicaragua, y compris des actes de surveillance et de harcèlement, des menaces, des

détentions arbitraires, des violations des droits à la santé et à l'éducation, et des licenciements arbitraires. Des enfants continuent d'être victimes de discrimination et d'autres violations de leurs droits en raison de l'appartenance, des activités ou des opinions politiques de leurs parents ou de leurs proches. Le Groupe d'experts a recensé des cas d'enfants que la police avait interrogés pour obtenir des informations sur leurs proches en exil. En raison de ces pratiques, de nombreux Nicaraguayens vivant à l'étranger ont dû faire moins parler d'eux, s'autocensurer, limiter leur participation à des activités publiques et, dans certains cas, prendre leurs distances avec des membres de leur famille ou nier leurs liens familiaux dans le but de protéger leur famille.

VI. Crimes contre l'humanité

85. Le Groupe d'experts a précédemment conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que divers acteurs étatiques et non étatiques agissant sur ordre du Président et de la Vice-Présidente avaient commis des violations graves des droits de l'homme contre une partie de la population nicaraguayenne pour des raisons d'appartenance, d'activités ou d'opinions politiques. Ces violations étaient à première vue constitutives de crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier[30].

86. Cette attaque dirigée contre une partie de la population nicaraguayenne depuis 2018 se poursuit ; la nature des violations évolue et l'on compte de plus en plus de victimes. Selon le droit international, une « attaque » est réputée persister dès lors qu'il existe des preuves qu'elle est dirigée contre la population civile plutôt que contre certaines personnes en particulier, quand bien même elle diminue en ampleur et en intensité au fur et à mesure que l'agresseur parvient à ses fins[31].

87. Au cours des différentes phases de répression, l'ampleur et la portée des crimes commis par le Gouvernement se sont élargies ; en plus des personnes réellement critiques ou perçues comme telles, ces crimes visent désormais les personnes qui appartiennent à des groupes ayant une grande capacité de mobilisation sociale autonome, ainsi que toute personne considérée comme trop peu loyale au Gouvernement. Les victimes sont des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes, des étudiants, des professeurs et d'autres membres du personnel universitaire, des journalistes et des employés de médias indépendants, des membres d'organisations sociales et de partis politiques, des personnes autochtones et des personnes d'ascendance africaine, des membres du mouvement paysan (*campesino*), des membres de l'Église catholique et des fidèles d'autres confessions chrétiennes, ainsi que les membres de leur famille. Sur la base des conclusions du présent rapport, le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2024, le Gouvernement a encore perfectionné ses mécanismes de répression et élargi les catégories de personnes visées. Toutes les victimes ont été prises pour cible en raison de leur appartenance, de leurs activités ou de leurs opinions politiques, dans le cadre d'une stratégie discriminatoire visant à faire taire systématiquement toute voix critique.

88. Le Groupe d'experts a précédemment établi que le Gouvernement avait perpétré de nombreuses exécutions extrajudiciaires dans le contexte des manifestations de 2018. Le Gouvernement, qui cherchait à réduire au silence toutes les voix critiques, s'est rapproché progressivement de son but en réprimant systématiquement les manifestations. Les exécutions extrajudiciaires de manifestants ont cessé lorsque ces voix se sont tues.

89. Le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que des faits d'emprisonnement et de torture ont été perpétrés sans relâche pendant toutes les phases de la répression. Des faits d'expulsion ont été commis à partir de la quatrième phase de répression, c'est-à-dire la phase actuelle. En outre, le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que des disparitions forcées de plusieurs mois ont été perpétrées au cours de la quatrième phase de répression, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée menée

[30] A/HRC/52/63, par. 109 à 115, 123 et 124, A/HRC/55/27, par. 82 à 87, et les six documents de séance établis en complément.

[31] A/HRC/55/27, par. 83.

par le Gouvernement, et que ces disparitions forcées constituent à première vue un crime contre l'humanité[32].

90. Le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que ces crimes, y compris les disparitions forcées, ainsi que des actes graves, illégaux et prohibés aux effets cumulés qui entraînent la violation de droits humains fondamentaux, ont continué d'être perpétrés délibérément au cours de la période considérée, dans le cadre de la politique discriminatoire appliquée par le Gouvernement. Ces crimes sont à première vue constitutifs de persécution fondée sur des motifs politiques, un crime contre l'humanité.

VII. Responsabilités

A. Responsabilité de l'État

91. Le Groupe d'experts a précédemment considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'État du Nicaragua était responsable de violations graves des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il était également responsable de violations de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (nº 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

92. L'État, ainsi que les groupes non étatiques agissant sous sa direction ou son contrôle ou avec son approbation, continuent également de violer systématiquement l'interdiction de commettre des crimes contre l'humanité. Le Groupe d'experts estime que l'État du Nicaragua devrait être tenu pour responsable des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme recensées dans le présent rapport et dans ses deux précédents rapports.

93. Le Groupe d'experts rappelle que les États Parties peuvent soumettre les différends relatifs à l'application de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention contre la torture, qui contiennent toutes les deux des obligations *erga omnes partes* par nature, à la Cour internationale de Justice, si le différend ne peut être réglé par d'autres moyens ou, dans le cas de la Convention contre la torture, à l'issue de négociations et d'une procédure d'arbitrage préalables[33].

94. L'article 26 de la Constitution de l'OIT permet aux États membres de déposer une plainte auprès du Bureau international du Travail contre l'État du Nicaragua pour le non-respect de toute convention de l'OIT ratifiée par l'État membre et le Nicaragua. À la suite d'une enquête menée par une commission d'enquête, les États concernés peuvent saisir la Cour internationale de Justice en cas de désaccord avec les recommandations formulées par cette commission (art. 29).

B. Responsabilité pénale individuelle

95. Dans ses précédents rapports, le Groupe d'experts a indiqué avoir des motifs raisonnables de croire que des fonctionnaires et des représentants des autorités avaient participé à la commission de violations des droits de l'homme et de crimes internationaux. Au cours de la période considérée, il a obtenu des informations supplémentaires, notamment auprès de plusieurs témoins, sur la structure de l'appareil répressif de l'État et a établi que d'autres personnes avaient participé à ces violations et crimes, ce qui pourrait engager leur

[32] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kupre[ki] et consorts*, affaire nº IT-95-16-T, arrêt du 14 janvier 2000, par. 566. Voir aussi Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III, version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 octobre 2017), par. 120 et suiv.

[33] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 30 (par. 1) ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, art. 14.

responsabilité individuelle. Il suit le principe général établi dans la jurisprudence des tribunaux internationaux[34] et des juridictions nationales[35] selon lequel, dans un appareil répressif organisé comme celui du Nicaragua, les personnes occupant des postes de décision, en particulier les instigateurs de la politique de répression[36], portent une plus grande responsabilité, sans que cela suffise à prouver la responsabilité pénale. Ce principe général s'applique aux plus hauts dirigeants, aux fonctionnaires de haut niveau et même, compte tenu des circonstances, aux fonctionnaires de niveau intermédiaire. En ce qui concerne ces derniers, il est essentiel que l'individu ne soit pas un simple rouage, petit ou grand, d'une machine propulsée par d'autres, mais l'un de ceux qui ont fait avancer la machine[37].

96. Le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que le Président, Daniel Ortega, la Vice-Présidente, Rosario Murillo, et les hauts responsables de l'État et les membres du FSLN qu'il a mentionnés ont participé aux crimes décrits dans ses rapports et estime donc que ces personnes devraient faire l'objet d'enquêtes judiciaires visant à déterminer leur responsabilité pénale individuelle. Il a publié le nom de certaines de ces personnes dans son document de séance[38]. La responsabilité des auteurs directs des crimes recensés, de leurs supérieurs directs et des autres supérieurs hiérarchiques pourrait également être engagée.

97. Le Groupe d'experts rappelle que l'accès des victimes à la justice est un droit garanti par le droit international. Il a précédemment souligné qu'en vertu du principe de la compétence universelle, les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres crimes internationaux pouvaient être jugés par des pays tiers, quels que soient le lieu où les crimes avaient été commis et la nationalité des victimes[39].

VIII. Initiatives internationales en matière d'établissement des responsabilités

98. À la 111e session de la Conférence internationale du Travail, en 2023, 11 délégations ont déposé une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, dénonçant le non-respect par le Nicaragua de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nº 87), de la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (nº 98), de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (nº 111) et de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (nº 144)[40]. La plainte portait sur des allégations de violations perpétrées contre le Conseil supérieur de l'entreprise privée (*Consejo Superior de la Empresa Privada*) et ses anciens dirigeants et membres, à savoir d'actes de harcèlement, de détentions arbitraires, de confiscations arbitraires de biens et de privations arbitraires de nationalité[41]. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a prié le

[34] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire nº IT-95-14/1-A, arrêt du 24 mars 2000, par. 183 et 184. Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Musema*, affaire nº ICTR-96-13-A, arrêt du 16 novembre 2001, par. 383 ; *Le Procureur c. Hategekimana*, affaire nº ICTR-00-55B-T, arrêt du 6 décembre 2010, par. 737.

[35] Tribunal de district de Jérusalem, *Attorney-General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, affaire pénale nº 40/61, arrêt du 11 décembre 1961, *International Law Reports*, vol. 36 (1968), p. 236 et 237 ; Cour fédérale de justice de l'Allemagne, affaire nº 5 StR 98/94, arrêt du 26 juillet 1994 [BGHSt 40, 237] ; Cour suprême du Pérou, *Procureur c. Fujimori*, affaire nº A.V. 19-2001, arrêt du 7 avril 2009, ILDC 1561 (PE 2009), par. 731.

[36] Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Taylor*, affaire nº SCSL-03-01-T, arrêt du 18 mai 2012, par. 24 et 25.

[37] Cour suprême d'Israël, *Attorney-General of the Government of Israel v. Eichmann*, procédure d'appel en matière pénale nº 336/61, arrêt du 29 mai 1962, p. 330 et 331.

[38] Document de séance concernant les institutions et les personnes responsables des principaux crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui sont commis de manière systématique au Nicaragua depuis 2018.

[39] Document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts, par. 1230 à 1233.

[40] Voir https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_norm/%40relconf/documents/meetingdocument/wcms_900632.pdf.

[41] Ibid., annexe.

Gouvernement nicaraguayen de répondre aux communications sur le sujet et a décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser la situation et de lui présenter un rapport en mars 2025[42].

99. En Argentine, en décembre 2024, à la suite d'enquêtes menées en application du principe de la compétence universelle sur les crimes contre l'humanité commis au Nicaragua depuis 2018, le tribunal pénal et correctionnel fédéral n° 4 a émis des mandats d'arrêt, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), contre Daniel Ortega, Rosario Murillo et 16 hauts responsables de l'État, aux fins de leur extradition vers l'Argentine.

100. Au Brésil, le ministère public fédéral a émis une demande de coopération judiciaire en application du principe de la personnalité passive, afin d'obtenir les dossiers de l'enquête et des procédures judiciaires visant la personne responsable du meurtre de Raynéia Gabrielle Lima, étudiante en médecine, à Managua. L'auteur présumé avait reconnu les faits et avait été poursuivi et déclaré coupable par les tribunaux nicaraguayens en 2019, avant d'être libéré en application de la loi d'amnistie de 2019. Le Groupe d'experts avait précédemment estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Mme Lima avait été victime d'une exécution extrajudiciaire. Le Gouvernement nicaraguayen a jusqu'à présent refusé de donner suite à la demande, invoquant la loi d'amnistie.

101. Le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, ainsi que l'Union européenne, ont imposé des sanctions économiques et des interdictions de voyager à plusieurs hauts responsables du Gouvernement et organismes publics nicaraguayens pour le rôle qu'ils ont joué dans de graves violations des droits de l'homme et dans l'affaiblissement de la démocratie.

102. En 2024, la Représentante des États-Unis au commerce a ouvert une enquête en application de l'article 301 de la loi sur le commerce de 1974, se référant aux conclusions de plusieurs rapports officiels, dont ceux du Groupe d'experts. Le but de cette enquête est d'examiner les actes, les politiques et les pratiques susceptibles d'enfreindre les droits des travailleurs et les droits de l'homme et de détruire l'état de droit, et qui pourraient, en conséquence, peser sur le commerce des États-Unis d'Amérique. Le Groupe d'experts a contribué à l'enquête en envoyant des observations écrites[43].

103. Après la consultation qu'il a menée avec le Nicaragua en 2024 au titre de l'article IV, le Fonds monétaire international (FMI) a formulé des recommandations visant à améliorer notablement l'état de droit et à garantir l'indépendance de la justice et le droit à un recours utile et équitable[44].

104. En 2022, dans le cadre du projet Bio-CLIMA mené dans les régions autonomes du Nicaragua, le Mécanisme international de réparation du Fonds vert pour le climat a établi que le pays ne respectait pas les dispositions de sauvegarde relatives à la consultation et à la participation éclairées des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine et a relevé que la situation des droits de l'homme de ces peuples et de ces personnes était préoccupante dans les zones dans lesquelles le projet était mené et que ces peuples et ces personnes étaient déplacés par des colons non autochtones (*colonos*)[45]. En raison de ces conclusions, le Fonds vert pour le climat a interrompu le projet pour non-respect de ses politiques[46].

105. En ce qui concerne le financement international, le Groupe d'experts a contribué à l'audition sur le soutien financier international et son incidence sur les droits de l'homme au Nicaragua, qui a eu lieu à la 191e session de la Commission interaméricaine des droits de

[42] Voir https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-11/GB352-Compilation%20des%20d%C3%A9cisions-%5BRELMEETINGS-241015-005%5D-Web-FR_0.pdf, p. 13 et 14.

[43] Voir https:/comments.ustr.gov/s/commentdetails?rid=PGHRR76BX6.

[44] FMI, *Staff Report for the 2024 Article IV Consultation* (Washington, 14 janvier 2025), p. 18 et 19.

[45] Voir https://irm.greenclimate.fund/sites/default/files/case/en-irm-case-c0006-final-compliance-review-report.pdf, p. c.

[46] Voir https://www.greenclimate.fund/statement/update-fp146-bio-clima-integrated-climate-action-reduce-deforestation-and-strengthen.

l'homme[47]. Comme le Groupe d'experts l'a souligné, le Gouvernement nicaraguayen a invoqué la recommandation nº 8 du Groupe d'action financière concernant les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive pour justifier la dissolution de nombreuses organisations à but non lucratif, pratique qui a contribué à la disparition totale de l'espace civique dans le pays.

IX. Conclusions et recommandations

106. **Depuis avril 2018, le Gouvernement dirigé par le Président, Daniel Ortega, et la Vice-Présidente, Rosario Murillo, a appliqué une stratégie progressive de mise en place d'un contrôle absolu. Pour ce faire, il a commis de manière systématique des violations graves des droits de l'homme, qu'a recensées le Groupe d'experts. Ce processus a abouti à une réforme constitutionnelle destinée à consolider le pouvoir exécutif, qui n'est soumis à aucun contrôle ; cette réforme a porté un coup fatal à l'état de droit et aux libertés fondamentales au Nicaragua et a démantelé les rares contre-pouvoirs institutionnels qui demeuraient.**

107. **Les types de violation et le profil des victimes recensées par le Groupe d'experts révèlent un objectif clair : le contrôle total de la population, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. À cette fin, le Gouvernement a employé des méthodes telles que la privation arbitraire de la nationalité, l'expulsion et la confiscation des biens.**

108. **Au cours de l'année écoulée, les institutions étatiques et paraétatiques et le FSLN ont fusionné en une seule et unique machine de répression. Les autorités ont multiplié les saisies arbitraires de biens, non seulement pour priver les personnes concernées de leurs moyens de subsistance, mais aussi, peut-être, à d'autres fins illicites, qui mériteraient de faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Le système judiciaire nicaraguayen est totalement complice ; il garantit délibérément l'impunité des auteurs, tout en participant aux violations des droits de l'homme.**

109. **Certains faits recensés participent d'ensembles de violations qui ont déjà été considérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité, notamment de persécutions à motivation politique.**

110. **L'ensemble de l'appareil répressif est contrôlé de manière centralisée par Daniel Ortega et Rosario Murillo, qui bénéficient de l'appui de hauts fonctionnaires de l'État et du parti. Les chaînes de commandement sont délibérément conçues pour que des groupes particuliers soient pris pour cibles et pour que des violations des droits de l'homme soient commises à tous les niveaux, comme l'illustrent les diagrammes fonctionnels qui figurent en annexe au présent rapport. Le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes désignées dans le document de séance portent également une responsabilité[48]. Il considère qu'il est indispensable de surveiller de près toute modification de l'appareil répressif, notamment de ses méthodes, de ses composantes et de ses principaux acteurs.**

111. **Le Groupe d'experts tient à jour des dossiers confidentiels sur ces personnes supplémentaires, qui peuvent être communiqués aux États Membres et aux autorités chargées des poursuites dans des conditions strictes, conformément aux meilleures pratiques de l'Organisation des Nations Unies.**

112. **Le Groupe d'experts remercie l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, le Mexique et le Panama pour leur proposition généreuse d'accorder la nationalité aux Nicaraguayens privés de leur nationalité et se félicite de l'aide apportée par de nombreux pays, en particulier le Costa Rica, l'Espagne, les**

[47] Voir https://www.oas.org/en/iachr/sessions/hearing.asp?Hearing=3785.

[48] Document de séance concernant les institutions et les personnes responsables des principaux crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui sont commis de manière systématique au Nicaragua depuis 2018.

États-Unis d'Amérique, le Guatemala et le Mexique, aux fins de la réinstallation et de l'intégration des Nicaraguayens en exil.

113. **Le Groupe d'experts signale que la situation des droits de l'homme au Nicaragua s'est tellement dégradée qu'il faudra de nombreuses années et des ressources considérables pour rétablir la démocratie et l'état de droit. Plus la communauté internationale tarde à prendre des mesures fermes, plus le fardeau s'alourdit. Le Groupe d'experts exhorte le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale à rester vigilants et à agir avec détermination et recommande une nouvelle fois :**

a) De renforcer le soutien apporté à la société civile nicaraguayenne, notamment d'augmenter l'assistance financière et technique aux organisations de la société civile et aux médias indépendants, afin qu'ils puissent faire face à la répression menée par l'État ;

b) De faire en sorte que l'État nicaraguayen réponde de ses actes, en application du droit international, et de demander à la Cour internationale de Justice d'établir les responsabilités pour les violations des obligations internationales, en particulier celles découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

c) De multiplier les actions en justice et les sanctions contre des personnes, des institutions et des entités recensées dans le présent rapport et dans le document de séance[49] ;

d) De protéger les Nicaraguayens déchus de leur nationalité, expulsés ou s'étant vu interdire le retour dans le pays, en veillant à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile soient équitables, notamment au regard des critères élargis figurant dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, en facilitant la régularisation administrative des Nicaraguayens qui se voient refuser arbitrairement la délivrance de passeports ou d'autres documents d'identité, en assouplissant les conditions requises pour que les étudiants puissent poursuivre leurs études et pour que leurs diplômes professionnels soient reconnus, et en surveillant la situation des personnes victimes de la répression transnationale ;

e) De veiller à ce que ses conclusions soient prises en compte dans les principales décisions internationales, en particulier :

i) Dans le cadre des consultations du FMI au titre de l'article IV, lorsqu'il s'agit d'évaluer les questions relatives à la gouvernance dans le cadre de la surveillance et de l'utilisation des ressources du FMI, de prendre en compte plus précisément les conclusions du Groupe d'experts sur les confiscations arbitraires de biens pratiquées de manière généralisée et systématique et sur l'instrumentalisation par le Gouvernement de la recommandation nº 8 du Groupe d'action financière pour justifier la dissolution de nombreuses organisations à but non lucratif ;

ii) De conditionner effectivement l'accès préférentiel du Nicaragua aux marchés à des critères de référence en matière de droits de l'homme, notamment s'agissant de l'Accord de libre-échange entre pays d'Amérique centrale, États-Unis et République dominicaine et de la clause démocratique de l'accord d'association UE-Amérique centrale.

[49] Ibid.

Annexe

Listed below are 10 functional diagrams illustrating the de jure and de facto connexions between different State and non-State entities, available in Spanish only on the web page of the Group of Human Rights Experts on Nicaragua (www.ohchr.org/ghrenicaragua).

Diagram 1 – Intelligence and citizen surveillance

Diagram 2 – Extrajudicial executions in the context of the 2018 demonstrations

Diagram 3 – Arbitrary detentions and unfair trials

Diagram 4 – Enforced disappearances

Diagram 5 – Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment

Diagram 6 – Expulsion of nationals and denial of entry in one's own country

Diagram 7 – Arbitrary deprivation of nationality and denial of protection

Diagram 8 – Crackdown on non-profit organizations and universities

Diagram 9 – Threats, harassment and surveillance

Diagram 10 – Arbitrary confiscation of property